

Consignes nationales reçues le 20 février 2018

Faisant suite aux échanges concertés avec les services ministériels, je vous prie de trouver ci-après les précisions attendues concernant les modalités de prise en compte, en matière de Rsa, des sommes représentatives du dédommagement ou de la rémunération perçue par l'aidant familial ou la personne salariée au moyen de la prestation de compensation du handicap servie au titre des enfants en situation de handicap.

Sur la base des dispositions inscrites au code de l'action sociale et des familles, il est confirmé que ces sommes doivent être prises en compte pour le calcul du Rsa conformément par ailleurs aux règles décrites dans le cadre du suivi législatif (cf. Lettre au réseau n° 2017-074).

I. Modalités de prise en compte des sommes

Les modalités exposées concernent plus précisément les cas où les parents sont bénéficiaires de Rsa et assument la charge d'un enfant en situation de handicap : ils peuvent à ce titre percevoir la prestation de compensation au titre de l'aide humaine, en lieu et place du complément d'Aeeh dans le cadre du droit d'option. Le parent, aidant familial peut utiliser la PCH pour se dédommager ou rémunérer un tiers.

En la matière pour le calcul des droits au Rsa, il y a lieu de souligner que ce n'est pas la PCH en tant que prestation qui est prise en compte mais l'utilisation qui en est faite sous forme de rémunération ou de dédommagement. Une distinction est à établir entre les sommes perçues au titre de la PCH de celles réaffectées c'est à dire perçues par une des personnes extérieures ou non au foyer : si les sommes perçues au titre de la PCH n'ont aucun impact sur le calcul du RSA (exclusion de la base ressources Rsa), en revanche, la réaffectation des sommes perçues au titre du 1er élément « Aide humaine » a un impact sur le calcul du RSA et sur celui de la prime d'activité.

- La Prestation de compensation exclue du calcul du Rsa

La PCH versée dans le cadre du droit d'option suit le même régime que le complément de l'Aeeh qu'elle remplace. Par conséquent, elle ne doit pas être prise en compte dans le calcul du Rsa conformément au 6° de l'article R.262-11 du Casf.

- Les sommes perçues par la personne au moyen de la Pch, en qualité d'aidant familial ou de salarié

S'agissant des sommes perçues par la personne - dédommagement ou rémunération en fonction de sa qualité d'aidant familial ou de salarié - il y a lieu d'établir une distinction selon que celle-ci fait ou non partie du foyer Rsa assumant la charge de l'enfant en situation de handicap :

- l'aidant est un tiers n'appartenant pas au même foyer que celui de l'enfant : dans cette hypothèse, le parent de l'enfant perçoit la PCH et dédommage ou rémunère un tiers. Les sommes n'ont pas lieu d'être prises en compte pour le calcul du Rsa du au titre du foyer dont fait partie l'enfant. Pour autant, si ce tiers est lui-même bénéficiaire

du Rsa, les sommes, versées pour l'exercice de l'activité d'aidant sont considérées comme des revenus d'activité (dédommagement ou salaire) et devront être prises en compte pour le calcul de ses propres droits au Rsa.

- l'aidant est le parent de l'enfant en situation de handicap ayant réduit, cessé ou renoncé à toute activité pour se consacrer à son enfant. Il utilise la PCH sous forme de dédommagement. Dans ce cas, les sommes constitutives du dédommagement doivent être prises en compte dans leur intégralité pour le calcul du foyer Rsa auquel appartient l'enfant ; la prise en considération de ces sommes est conforme aux dispositions du code de l'action sociale et des familles lesquelles, en vertu du principe de subsidiarité du Rsa, prévoient que le calcul du Rsa est réalisé sur la base de l'ensemble des ressources du foyer, à l'exception de celles expressément exclues par voie de dispositions expresse (cf. articles R. 262-6 et R 262.11 du CASF).

Elles ouvrent parallèlement droit au bénéfice de la prime d'activité (prise en compte comme bénéfiques non commerciaux s'agissant du dédommagement et comme traitements et salaires s'agissant de la rémunération). Il nous semble utile de faire la promotion de la prime d'activité auprès de ce public. Dans ce sens, je vous laisse le soin d'identifier par voie de requête les foyers concernés et les modalités de prise de contact. Nous étudions parallèlement la possibilité d'évolution des supports de relation de service visant à renforcer le recours à la Prime d'activité.

L'ensemble de ces modalités sont applicables dans les mêmes conditions à la prestation de compensation handicap "adulte" et à l'utilisation qui en est faite.

Je vous invite à vous appuyer sur cet argumentaire dans le cadre du traitement des contestations dont vous pourriez être saisi. Je vous remercie par ailleurs de nous informer des décisions contentieuses rendues en 1^{ère} instance pour lesquelles vous seriez éventuellement débouté.

L'arrêt du Conseil d'Etat (CE) en date du 10 février 2017 s'inscrit en conformité avec ces règles : conformément au 6° de l'article R. 262-11 du CAS, le Conseil d'Etat rappelle que les sommes perçues au titre de la PCH ne sont pas retenues pour le calcul du Rsa.

L'analyse de cet arrêt dans le sens indiqué, confirmée par les services ministériels, justifie ainsi le bien-fondé de :

- la prise en compte pour le calcul du Rsa des sommes perçues par le parent (dédommagement ou rémunération) au moyen de la prestation de compensation ;
- de leur non prise en compte lorsqu'elles sont versées à une personne extérieure au foyer de l'enfant.

II Date d'application

Ces modalités sont applicables à compter de la diffusion de la présente instruction aux nouvelles demandes de Rsa et de prime d'activité et de déclarations trimestrielles de ressources mentionnant les natures de ressources visées.

Concernant la régularisation des droits Rsa déterminés jusqu'à réception de la présente instruction sans prise en compte des sommes représentatives du dédommagement ou de la rémunération, pour lesquels des indus auraient été déjà ou non constatés, je vous invite à prendre l'attache du conseil départemental : en fonction

de son positionnement les indus devront ou non être notifiés et recouverts dans la limite de la prescription biennale.

Sinon en mode pérenne la régularisation des droits au Rsa et/ ou à la Ppa, à défaut du paiement du juste droit en gestion courante, s'inscrit dans le cadre des contrôles de cohérence via les RAC annuels : les indus de Rsa identifiés sur la base des Rac annuels doivent être notifiés et recouverts selon les modalités applicables en la matière, et les rappels éventuels de prime d'activité mis en paiement.

III Information des Mdp

Je vous invite à relayer cette information aux Mdp afin qu'elles puissent dûment informer les parents des conséquences de leurs choix sur leurs droits à prestations.

Une démarche sera par ailleurs entreprise dans ce sens au niveau national via la Cnsa pour garantir de manière renforcée la bonne information des usagers.